

NOTE DE SERVICE

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

des personnels enseignants titulaires et non titulaires du premier degré
affectés en Lot-et-Garonne
et

des personnels AESH employés par la DSDEN 47*

Année scolaire 2024-2025

Agen, le 4 mars 2024
Pour la Rectrice et par délégation,
Le Directeur académique des services
de l'éducation nationale par intérim,

Signé

Fabien JAILLET

* Cette campagne ne concerne pas les personnels AESH employés par le Lycée Montesquieu
(campagne académique via Colibris)

SOMMAIRE

[FICHE 1 : Les principes](#)

Rappel réglementaire
Alimentation du CPF
Public concerné

[FICHE 2 : Les règles d'acquisition des droits CPF](#)

Les droits acquis avant le 1^{er} janvier 2017, date de création du CPF
Les droits acquis à compter du 1^{er} janvier 2017

Cas particuliers :

- Les agents les moins qualifiés
- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- Les personnels préalablement employés dans le privé
- Utilisation du droit par anticipation

[FICHE 3 : Règles d'utilisation du CPF](#)

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation
Les formations accessibles via le CPF

[FICHE 4 : Les modalités financières de prise en charge](#)

[FICHE 5 : Comment puis-je faire ma demande?](#)

La constitution du dossier
Modalités de transmission de la demande

- Pour les enseignants du 1^{er} degré
- Pour les personnels AESH

L'instruction de la demande
Les services à contacter pour tout renseignement

Références

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017.
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.
- Arrêté du 21 novembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale.
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Le CPF est un crédit d'heures de formation qui a pour but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent, elles permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

Il correspond au temps consacré à la formation et peut donner lieu à une participation financière de l'employeur.

Sont concernées uniquement les demandes de formation pour 2024-2025, la demande de mobilisation de CPF devant obligatoirement précéder le départ en formation.

Alimentation du CPF

Le CPF est alimenté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les services départementaux n'interviennent pas dans ces opérations.

Le CPF est alimenté automatiquement en heures de formation à la fin de chaque année civile et au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Afin de visualiser les droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte directement en ligne sur le portail www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe, qu'ils créeront.

Le CPF bénéficie à tout agent de la fonction publique,
- titulaire ou stagiaire,
- contractuel disposant d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée quelle que soit la durée de leur ancienneté de service.

Les droits CPF sont attachés à la personne. À ce titre, ils sont conservés en cas de changement d'employeur (public ou privé) et pourront être mobilisés auprès de futurs employeurs.

La position statutaire de l'agent détermine les modalités de prise en charge des droits acquis dans le cadre du CPF :

Disponibilité :

Un agent placé en disponibilité ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

S'il exerce une activité professionnelle externe dans le cadre de sa disponibilité, il relève alors du régime applicable au titre de cette activité.

Détachement :

Une demande de CPF présentée par un agent en position de détachement relève de l'organisme d'accueil.

Mise à disposition :

Sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition, l'instruction et le financement des droits acquis au titre du CPF relèvent de l'administration d'origine.

Congé parental :

L'agent placé dans cette position peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétences, y compris dans le cadre du CPF. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Congé pour raison de santé :

Un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire (CMO), en congé de longue maladie (CLM), en congé de longue durée (CLD) peut à sa demande et sous réserve d'avis médical favorable, bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences, conformément à l'article L822-30 du Code général de la fonction publique.

Retraite :

Lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite, le CPF cesse d'être alimenté et l'agent ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte. Il faut entendre par « faire valoir » la notification de radiation de la fonction publique.

Ces droits prennent la forme d'heures dans la fonction publique. Ces heures correspondent strictement au temps nécessaire à la formation quand elle est en présentiel.
Le CPF permet d'acquérir chaque année, depuis le 1er janvier 2017, de nouveaux droits à la formation à hauteur de 25 heures par an dans la limite d'un plafond de 150 heures.
Une fois le plafond atteint, si ces heures ne sont pas utilisées, le CPF n'est plus alimenté.
Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

Cas particuliers

Les agents les moins qualifiés

Les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau V (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF.
L'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 h maximum par an et le plafond est porté à 400 h.
Pour cette raison il est important de renseigner, lors de l'ouverture du compte CPF sur le site de la caisse des dépôts et des consignations, le diplôme le plus élevé détenu.

La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions

Le CPF est un dispositif qui peut être mobilisé pour prévenir l'inaptitude. Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions doit pouvoir anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h. La détermination du nombre d'heures accordées en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 h ou 400 h selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'avis du médecin de prévention, attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude, est obligatoirement requis. L'agent concerné est invité à prendre son attache.

Les personnels préalablement employés dans le privé

Depuis le 1er janvier 2019, les droits acquis par les salariés du secteur privé au titre du DIF ont été monétisés au même titre que les droits CPF, dans la limite du plafond de 5000 €. Leur usage n'est donc plus contraint par la date du 31 décembre 2020, sous réserve néanmoins que ces droits aient été saisis avant cette date sur la plateforme dédiée (moncompteformation.gouv.fr).

Utilisation du droit par anticipation

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est limitée :

- aux droits que l'agent est susceptible d'acquérir au titre des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat.
- Elle ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

En application de la réglementation en vigueur, l'approfondissement professionnel utile à la carrière en cours de l'agent ou nécessaire à son emploi ne constitue pas une évolution professionnelle éligible au titre du CPF. De même les formations visant au développement personnel n'ouvrent pas droit à la mobilisation du CPF.

Le CPF permet de mobiliser toute action de formation (hors celle de l'adaptation à l'emploi) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, y compris vers le secteur privé ou pour créer ou reprendre une entreprise.

Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

Ces droits sont utilisés à l'initiative de l'agent et doivent être mobilisés préalablement au départ en formation (pas d'effet rétroactif) car il s'agit d'un accord de l'employeur au départ en formation.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'employeur de l'agent qui demande la mobilisation de son CPF.

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du CPF, mais relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail.

La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service.

L'attribution d'un CPF est contingentée aux crédits disponibles.

Compte tenu du nombre important de demandes qui ne pourront pas être satisfaites, les personnels qui auront reçu un avis favorable s'engagent à suivre cette formation.

Les priorités réglementaires pour l'attribution de formations au titre du compte personnel de formation sont les suivantes (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

- Le suivi d'une action de formation, un accompagnement ou bénéficiaire d'un bilan de compétences, permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions** (avis du médecin de prévention attestant que l'état de santé de l'agent l'expose à un risque d'inaptitude) ;
- Le suivi d'une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par **un diplôme, titre ou certification** inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Le suivi d'une action de formation de **préparation aux concours et examens**.

Les formations accessibles via le CPF

- Le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'Education nationale ;
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien ;
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

LES MODALITES FINANCIERES DE PRISE EN CHARGE

Les modalités de prise en charge des formations sont fixées par arrêté ministériel.

Le plafond horaire est de 25€ TTC

Le plafond maximum annuel est de 1500 € TTC.*

Ainsi, un agent qui mobilise 24 heures pour réaliser un bilan de compétence dont le coût s'élève à 1300 € ne pourra se voir attribuer que 600€ (24h x 25 €).

Par ailleurs, l'employeur ne prend pas en charge une somme supérieure à celle engagée par le personnel.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, ne sont pas pris en charge.

Une journée de formation correspond à un forfait de 6 heures.

Une demi-journée de formation correspond à un forfait de 3 heures.

La prise en charge financière est versée par la DSDEN 47, **après service fait**, sur la base d'une facture acquittée correspondant au montant accordé à l'agent lors de l'étude favorable de son dossier.

S'il est constaté que l'agent a participé à moins de 90% du temps de formation prévu sans motif valable (médical), aucune prise en charge ne sera accordée par la DSDEN.
A cet effet, **une attestation d'assiduité sera demandée.**

Les droits mobilisés seront défalqués par les services académiques du nombre d'heures de CPF disponible.

* Le plafond maximum peut être relevé à 2500€ TTC dans le cas d'une situation d'inaptitude

COMMENT PUIS-JE DEPOSER UNE DEMANDE?

Constitution du dossier

L'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle en le formalisant à l'aide de l'annexe jointe à la présente circulaire où il doit présenter :

- son projet d'évolution professionnelle,
- ses motivations,
- les compétences visées,
- les caractéristiques précises de la formation souhaitée,
- l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique,
- **une copie écran de « moncompteformation.gouv.fr » faisant apparaître le nom et prénom de l'agent et le nombre d'heures disponibles sur le compte.**

NOUVEAU 2024

Concernant les devis, dans la mesure du possible, il est demandé un devis récent. En cas de difficulté, il sera possible de transmettre des devis de l'année antérieure, ou des devis incomplets. Il vous sera néanmoins demandé, dans un second temps, de les fournir.

Modalités de transmission de la demande

Les dossiers devront être renseignés directement sur l'annexe jointe à la présente circulaire.

Ils seront à adresser, **par courrier électronique uniquement**, pour avis, au supérieur hiérarchique :

▣ **Pour les enseignants du 1^{er} degré, les demandes de mobilisation de CPF doivent être adressées** à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription, pour avis. Les demandes seront ensuite transmises par l'IEN à la DSDEN 47 sur l'adresse électronique suivante : christelle.gachies@ac-bordeaux.fr.

▣ **Pour les personnels AESH employés par la DSDEN 47, les demandes de mobilisation de CPF doivent être adressées** à l'IEN (si affectation dans le 1^{er} degré) ou au chef d'établissement (si affectation dans le 2nd degré) pour avis. Les demandes seront ensuite transmises par le supérieur hiérarchique à la DSDEN 47 sur l'adresse électronique suivante : ia47.aesh-aed@ac-bordeaux.fr.

L'instruction de la demande

Sont concernées les demandes de formation pour 2024-2025, la demande de mobilisation de CPF devant obligatoirement précéder le départ en formation.

La date limite de réception des demandes est fixée au **05 avril 2024, pour des formations prévues entre le 1^{er} septembre 2024 et le 31 août 2025**.

Les personnels recevront une réponse écrite à leur demande dans les deux mois suivant la date de fin de transmission des dossiers.

Les dossiers reçus incomplets ou après le 05 avril 2024 ne seront pas étudiés.

Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par l'autorité hiérarchique.

Les services de la DSDEN 47 restent à votre écoute pour tout renseignement complémentaire, personnes à contacter:

ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE
TITULAIRES
OU NON TITULAIRES

Division des ressources 1^{er} degré
Christelle GACHIES Tél: 05 53 67 70 66
Mél: christelle.gachies@ac-bordeaux.fr

AESH employés
par la DSDEN 47

Division des structures et des moyens pôle AESH
Marlène DELBY-FONGARO Tél: 05 53 67 70 13
Mél: marlene.delby@ac-bordeaux.fr